

**Séance publique du 23 septembre 2002**

**Délibération n° 2002-0730**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Réseau mutualisé pour les télécommunications - Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de câbles de fibres optiques sur l'emprise du métro de Lyon du 10 avril 1998 - Création d'un nouveau lien structurant entre les stations Vieux Lyon et Fourvière**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996, la Communauté urbaine a décidé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre le développement sur l'ensemble de l'agglomération des réseaux des opérateurs de télécommunications.

Dans cet objectif, le Conseil a approuvé, par une délibération en date du 24 février 1998, une convention entre le Sytral et la Communauté urbaine permettant la mise à disposition, sous forme de location aux opérateurs, de 26 kilomètres de circuits optiques passifs sur l'ensemble des quatre lignes du métro de Lyon. Cette convention a été signée le 10 avril 1998 par les deux parties.

Le montage juridique et contractuel de ladite convention envisageait les principes suivants :

- le Sytral finance et installe les câbles dans l'emprise du métro, les met à disposition exclusive de la Communauté urbaine et les entretient,
- la Communauté urbaine est le guichet unique vis-à-vis de tous les utilisateurs et gère directement et, sous sa seule responsabilité, la location des fibres aux opérateurs.

Le dispositif mis en place a permis à la Communauté urbaine d'éviter une utilisation non contrôlée du domaine public par les opérateurs de télécommunications, en favorisant l'utilisation d'infrastructures existantes (tunnels du métro) pour le développement des réseaux de télécommunications.

L'avenant à la convention du 10 avril 1998 qui est présenté au Conseil a pour objet :

- l'intégration, dans le cadre de la convention, d'un nouveau lien structurant entre les stations Vieux Lyon (Saint Jean) et Fourvière, correspondant à l'extension du périmètre géographique du réseau de fibres optiques passives jusqu'à la station de funiculaire Fourvière. Ce nouveau lien facilitera l'accès pour les opérateurs aux installations de télécommunications situées sur la colline de Fourvière (pylone TDF) et limitera grandement les interventions sur le domaine public routier puisque l'on utilise le tunnel existant du funiculaire pour déployer la fibre optique,
- le remboursement par la Communauté urbaine, suivant le principe de l'article 6 de la convention, des frais réels engagés par le Sytral pour la réalisation de cette nouvelle liaison, majorés de 15 % pour couvrir les coûts de maîtrise d'œuvre associés. Ces frais réels, y compris la majoration de 15 % s'élèvent à 39 916,03 € nets de taxe. La dépense sera prélevée sur l'opération réseau mutualisé pour les télécommunications 0349 - compte 225 330,
- le maintien de la redevance trimestrielle liée à l'exploitation et à la maintenance du réseau, à son niveau actuel, soit 21 190,41 €, hors actualisation et révision ;

Vu ledit avenant n° 2 à la convention du 10 avril 1998 ;

Vu la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996 ;

Vu l'article 6 de la convention ;

Vu ses délibérations en date des 26 juillet 1996 et 24 février 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** le présent avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de câbles fibres optiques sur l'emprise du métro de Lyon du 10 avril 1998.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le présent avenant.

**3° - Accepte** le versement au Sytral de la somme de 39 916,03 € nets de taxe correspondant aux remboursement des frais réels engagés pour la réalisation de la nouvelle liaison entre les stations Vieux Lyon et Fourvière, majorés de 15 % pour couvrir les coûts de maîtrise d'œuvre associés. Cette somme doit être prévue à l'autorisation de programme 2003.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,